

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
Unité Inter Départementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2
Affaire suivie par : Dominique MARCELLIN
Téléphone : 04.68.10.23.44
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2019-07
autorisant la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est implanté
Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet - CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex ,
à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plate-forme
existante et déjà aménagée pour l'accueil de ce type d'activité en bordure de l'autoroute A61

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi, qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande d'autorisation présentée le 29 novembre 2018 par l'Entreprise EUROVIA GRANDS TRAVAUX, en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée temporaire de 6 mois, une centrale d'enrobage mobile à chaud de matériaux routiers, sur une aire dépendante de la société ASF (VINCI AUTOROUTES) située le long de l'autoroute A61.

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de synthèse en date du 6 février 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'Entreprise EUROVIA GRANDS TRAVAUX a présenté le 29 novembre 2018, un dossier de demande d'autorisation, à titre temporaire, en vue d'exploiter une centrale d'enrobage mobile à chaud de matériaux routiers, sur une aire dépendante de la société ASF (VINCI AUTOROUTES) située le long de l'autoroute A61 ;

CONSIDERANT que cette demande a pour origine des travaux du chantier d'élargissement de l'autoroute A61 entre les PR 356,600 et 366,600. Les activités projetées relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées, soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que cette centrale d'enrobage est destinée à produire des enrobés nécessaires aux travaux d'élargissement de l'autoroute A61 avec une production totale de l'ordre de 120 000 tonnes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures proposées en matière de rejets à l'atmosphère, de bruit, de collecte des eaux usées et de prévention des dégagements accidentels permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT l'absence d'utilisation d'eau dans la production d'enrobés limitant les risques de pollution du milieu naturel par des rejets liquides susceptibles d'être pollués ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'INSTALLATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est situé Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet - CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume et matériaux routiers à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de six mois renouvelable une fois, qui se situe sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES au lieu dit « La plaine basse ». La centrale servira à la réalisation d'enrobés pour le compte du chantier d'élargissement de l'autoroute A61 entre les PR 356,600 et 366,600.

Article 1.1.2 installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une autre installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'installation	Critères de classement	N° rubrique	Classement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Débit nominal à 5% d'humidité : 300 t/h Puissance max : 40 t/h maxi Puissance thermique brûleur : 28MW	2521-1	A
Installations de concassage, criblage de déchets non dangereux inertes, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Puissance du concasseur < 350 kW	Puissance : 314 kW	2515-2	D
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes,	<ul style="list-style-type: none"> • 220 tonnes de bitume • 50 tonnes d'émulsion • TOTAL : 270 tonnes 	4801-2	D
Procédé de chauffage par fluide caloporteur dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair et la quantité supérieure à 250 l	2 000 litres (Temp. utilisation : 200°C) (Temp. point éclair : 238°C)	2915-2	D
Stockage de liquides inflammables avec fioul lourd et gazole non routier, c) la quantité stockée totale supérieure à 50 tonnes mais inférieur à 100 tonnes	Stockage GNR : 8 tonnes Stockage DERTAL G : 47 tonnes Soit une quantité totale de 55 tonnes	4734-2	D
Station de transit de produits minéraux La surface de stockage est comprise entre 10 000 m ² et 30 000 m ²	Stockage de 30 000 tonnes de granulats et fraisats, soit ~ 10 500 m ²	2517-2	E

Légende colonne « régime » : A = Autorisation ; D = Déclaration ; N.C. = Non Classé

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Lézignan Corbières, parcelles et lieu-dit suivants :

Référence cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie totale de la plate-forme (m ²)	Surface exploitée (m ²)
Non référencé (Propriété ASF)	-	-	20 900	20 900
000 E 03	503	16 000	16 000	9 200

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 Autre limite de l'autorisation

La surface occupée par les installations, les stockages de matières premières, les voies, les aires de circulation, et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation restent inférieurs à 30 100 m².

L'accès routier principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouvertures du site. Pendant les heures d'ouvertures, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- d'une centrale d'enrobage à chaud ;
- d'un pont bascule;
- d'un bungalow et d'un bloc sanitaire ;
- d'une aire de dépotage ;
- d'un déshuileur ;
- d'un parc à granulats et d'agrégats d'enrobés ;
- d'aires de stationnement des poids lourds.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1 Implantation et isolement du site

L'exploitation est compatible avec les autres activités et occupation du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire, est portée à la connaissance du Préfet accompagné de tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Article 1.6.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.6.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit satisfaire aux prescriptions des articles R.512-39.2, à R.512-39.3 du Code de l'Environnement. Il notifie au Préfet la date de cet arrêt, un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- le surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le (s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la quantité des déchets rejetés ;

- prévenir en toute circonstance l'émission, la dissémination, ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La surveillance de l'entreprise doit se faire par des personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur la voie publique et les zones environnantes de poussières, boues et déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapports

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents et les accidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire ou pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installation soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant la durée de fonctionnement de la centrale d'enrobage.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document à transmettre	Périodicité/Échéance
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois avant la date de cessation d'activité
6.2.2	Mesure résiduelle de niveau sonore	1 mois à dater de la notification du présent arrêté

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation, l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité ;

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des pollutions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorant, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin .

Article 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos) et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents, sont sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évent pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs etc).

Les orifices d'évacuation supérieurs, à l'air libre, des silos de stockage de fillers doivent être aménagés de façon que lors des remplissages des silos, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne dilution dans le milieu récepteur.

Les rejets atmosphériques, sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans ces conduits ou prise d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans sa partie proche du

débouché à l'atmosphère, est conçu de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des produits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraînés le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

La cheminée est raccordée au dépoussiéreur. Elle évacuera notamment les gaz de combustion du tube sécheur DERTAL G, l'eau évaporée issue du séchage des granulats et également des éléments très fins contenus dans les granulats.

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

Installation raccordée	Hauteur en m	Débit nominal Nm ³ / h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Centrale d'enrobage	13	87000 Nm ³ / h	> 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 ° kelvi)et de pression (101.3 kilo pascals) sur gaz humide.

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 ° kelvin) et de pression (101.3 kilo pascals) sur gaz humide ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit
Concentration en O ₂	17 %
Poussières	50
SO ₂	300 mg/Nm ³ si flux > à 25 kg/h
NOX en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³ si flux > à 25 kg/h
COV	110 mg/Nm ³ si flux > à 2 kg/h

Article 3.2.5 Mesures de prévention

Les mesures de prévention :

- mise en rétention commune des cuves de stockage de bitume et GNR. Celle-ci sera assurée par un mur de parpaings étanché et par une membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action thermique des éventuels écoulements. Cette zone de rétention (dimensions 22 x 17 x 0,4 m) aura un volume de 150 m³,
- les opérations de dépotage seront réalisées sur une aire aménagée et étanche,
- l'opération de dépotage s'effectuera par aspiration à partir des citernes de stockage et non par refoulement à partir du camion limitant ainsi les risques de rupture des tuyaux,
- chaque opération sera effectuée en présence de deux personnes, le conducteur du camion ravitailleur et une personne de la société surveillant la réception dans le stockage,
- les cuves de bitumes sont pourvues d'indicateur de niveau,
- la mise à disposition de matériaux absorbants pour pallier tout écoulement accidentel de produits liquides (fioul, bitume), notamment à proximité des flexibles hors rétention,
- la cuve de stockage de DERTAL G (double enveloppe avec détecteur de fuite) sera placée en dehors du parc à liant. Cette cuve possède sa propre rétention intégrée,
- enfin, les groupes électrogènes présents sur le site seront équipés de leur propre rétention.

Toute anomalie ou dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou de dépollution entraînera l'arrêt automatique des installations.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Aucun approvisionnement en eau par prélèvement dans le milieu naturel ou le réseau d'adduction n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tous rejets d'effluents liquides non prévus à l'article 4.3.1 ou non conformes à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les fossés de collecte des eaux pluviales ;
- les ouvrages de toute sorte, (vannes, compteurs) :

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) :

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure pas des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur du site sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces fossés, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de prorogation des flammes.

Article 4.2.6 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de fossés de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitements.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débits, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabriqués concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portées sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures de contrôle de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux de rétention
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel - Fossés
Condition de raccordement	Sans

Article 4.3.6 Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et en aval de celui-ci.

Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides est prévu un pont de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu extérieur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes :
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes :
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu naturel mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu receveur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émissions des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Sans objet, aucune eau de process.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Sans objet, assainissement autonome.

Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite sauf les fillers, les blancs (enrobé produit au démarrage et à l'arrêt de la centrale) et les fraisats recyclés dans la production d'enrobés.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les déchets, à l'exception des déchets banals, des fillers et des blancs, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centre de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Article 5.1.8 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations relevant du titre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou aux signalements d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h. Sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruits ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure de bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement) sera réalisée dans le mois suivant la date de signature du présent arrêté. La mesure comportera au minimum deux points de contrôle, l'un en limite de propriété, l'autre au niveau de la maison d'habitation la plus proche. Dès l'obtention des résultats, une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, des valeurs limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 26 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

La présence de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.1.2 Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou de préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie.

Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement: 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration: 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 Bâtiments et locaux

La cabine de commande et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie, d'explosion.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au démarrage de l'activité par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosions est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.4 Protection contre la foudre

Les rubriques pour lesquelles est délivrée cette autorisation, ne sont pas soumises à la réglementation « foudre ».

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal entretien) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « du permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ou de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements, ...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 Interdiction du feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- un exercice de simulation de l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face aux dangers.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention ou permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu ».

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 Domaine de fonctionnement sur les procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitations des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant :

Ces anomalies de défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt de l'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 7.5.3 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du ou des réservoir (s) associé (s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapet d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de produits inflammables, ainsi que les autres produits, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires ou produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans la centrale d'enrobage au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 Transports – chargements - -déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité pour les véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage ou la manipulation de produits dangereux ou polluants, liquides ou solides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement pendant la phase de remplissage. Ce dispositif de surveillance est équipé d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention conforme à l'étude de dangers.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 moyens d'intervention

Article 7.6.3.1 Lutte contre l'incendie

Le système de défense contre l'incendie de l'établissement doit être assuré par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- 1 extincteur de 2 kg au niveau de la cabine de commande ;
- 1 extincteur de 50 kg spécial feu gras au niveau de la trémie de stockage ;
- 1 extincteur de 9 kg au niveau du tambour sécheur;
- 2 extincteurs de 9 kg au niveau des cuves ;
- Une réserve de sable disponible en permanence sur l'aire de stockage des matériaux.
- Une bâche d'eau d'une capacité de 120 m³.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des sapeurs pompiers.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie. Pour ce faire, une vanne de barrage sera installée sur les canalisations de rejets d'eaux pluviales. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'à condition de respecter les concentrations fixées à l'article 4.3.12 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles seront traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudices des dispositions du code du Travail, les modalités d'application du présent arrêté sont établies, intégrées dans les procédures générales spécifiques, et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 Consignes générales d'intervention

L'exploitant établit un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations, et l'environnement.

Ce plan d'intervention doit être aisément compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions ;

- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appel ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers ;
 - l'état des différents stockage ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées et les bassins de rétention des eaux pluviales.

Article 7.6.6 Protection des milieux récepteurs

L'exploitant constitue un dossier « lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersions dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par les concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, la flore exposée à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermée par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur du réservoir est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur telle qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier), il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, montés sur la canalisation d'alimentation, placés en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

CHAPITRE 8.2 CENTRALE D'ENROBAGE

En cas de perturbation ou d'accident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 3.2.4 du présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la circulation au droit du chantier.

CHAPITRE 8.3 CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées. Dans le cas d'une installation en circuit fermée à vase d'extension ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible.

Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à maille fine, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'extension fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont le cas échéant, soumis au règlement des appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible, en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.4 STATION DE TRANSIT DES GRANULATS

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières, en particulier :

- les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières ;
- lorsque les conditions climatiques le justifient, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente ;
- la hauteur de chute des granulats est limitée à 2 mètres ;

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation ou aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

TITRE 9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 9.1.1 Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Lézignan Corbières et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Lézignan Corbières pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

En vue de l'information des tiers :

. une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Lézignan pourra y être consultée,

. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.1.2 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue six mois après la mise en service effective de l'installation.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9.1.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, le Maire de Lézignan Corbières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est implanté Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet - CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex.

Carcassonne, le 19 février 2019

Le Préfet

Signé

Alain THIRION

Table des matières

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'INSTALLATION.....	2
ARTICLE 1.1.1EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISE À DÉCLARATION.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.2.2SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 1.2.3AUTRE LIMITE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.2.4CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	4
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.4.1DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	4
ARTICLE 1.5.1IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	4
CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
ARTICLE 1.6.1PORTER À CONNAISSANCE.....	5
ARTICLE 1.6.2MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	5
ARTICLE 1.6.3TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	5
ARTICLE 1.6.4CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
ARTICLE 1.6.5CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
TITRE 2GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 2.1.1OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	5
ARTICLE 2.1.2CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
ARTICLE 2.2.1RÉSERVES DE PRODUITS.....	6
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
ARTICLE 2.3.1PROPRETÉ.....	6
CHAPITRE 2.4DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
ARTICLE 2.5.1DÉCLARATION ET RAPPORTS.....	6
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
TITRE 3PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 3.1.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 3.1.2POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
ARTICLE 3.1.3ODEURS.....	8
ARTICLE 3.1.4VOIES DE CIRCULATION.....	8
ARTICLE 3.1.5EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	8
CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJETS.....	8
ARTICLE 3.2.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 3.2.2CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	9
ARTICLE 3.2.3CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	9
ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	9

ARTICLE 3.2.5	MESURES DE PRÉVENTION.....	10
TITRE 4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
ARTICLE 4.1.1	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	10
CHAPITRE 4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
ARTICLE 4.2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 4.2.2	PLAN DES RÉSEAUX.....	10
ARTICLE 4.2.3	ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	11
ARTICLE 4.2.4	PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	11
ARTICLE 4.2.5	PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES.....	11
ARTICLE 4.2.6	ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	11
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU.....	11
ARTICLE 4.3.1	IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 4.3.2	COLLECTE DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 4.3.3	GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	11
ARTICLE 4.3.4	ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	12
ARTICLE 4.3.5	LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	12
ARTICLE 4.3.6	CONCEPTION , AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	12
ARTICLE 4.3.6.1	CONCEPTION.....	12
ARTICLE 4.3.6.2	AMÉNAGEMENT.....	12
Article 4.3.6.2.1	Aménagement des points de prélèvements.....	12
Article 4.3.6.2.2	Section de mesure.....	13
ARTICLE 4.3.7	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	13
ARTICLE 4.3.8	GESTION DES EAUX POLLUÉES.....	13
ARTICLE 4.3.9	VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.....	13
ARTICLE 4.3.10	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	13
ARTICLE 4.3.11	EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	13
TITRE 5	DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1	PRINCIPE DE GESTION.....	14
ARTICLE 5.1.1	LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.1.2	SÉPARATION DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.1.3	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.1.4	DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 5.1.5	DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 5.1.6	TRANSPORT.....	15
ARTICLE 5.1.7	DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 5.1.8	EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	15
TITRE 6	PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 6.1.1	AMÉNAGEMENTS.....	15
ARTICLE 6.1.2	VÉHICULES ET ENGINS.....	15
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
ARTICLE 6.2.1	VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	16
ARTICLE 6.2.2	NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	16
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS.....	16

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	16
ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	16
ARTICLE 7.1.2 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 7.2.1.1 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	17
ARTICLE 7.2.1.2 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES.....	17
ARTICLE 7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	17
ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	18
ARTICLE 7.2.3.1. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION.....	18
ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTE LA FOUDRE.....	18
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	18
ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	18
ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DU FEU.....	18
ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL.....	18
ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	19
ARTICLE 7.3.4.1. « PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU ».....	19
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	19
ARTICLE 7.4.1 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCÉDÉS.....	19
ARTICLE 7.4.2 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	19
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	20
ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	20
ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS.....	20
ARTICLE 7.5.4 RÉSERVOIRS.....	20
ARTICLE 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	21
ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	21
ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS – CHARGEMENTS - - DÉCHARGEMENTS.....	21
ARTICLE 7.5.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	21
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	21
ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	21
ARTICLE 7.6.3 MOYENS D'INTERVENTION.....	22
ARTICLE 7.6.3.1 LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	22
ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	22
ARTICLE 7.6.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS.....	23
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 8.1 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	23
CHAPITRE 8.2 CENTRALE D'ENROBAGE.....	24
CHAPITRE 8.3 CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR.....	24
CHAPITRE 8.4 STATION DE TRANSIT DES GRANULATS.....	25
TITRE 9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	25
ARTICLE 9.1.1 AFFICHAGE ET PUBLICITÉ.....	25

ARTICLE 9.1.2 RECOURS.....26
ARTICLE 9.1.3 EXÉCUTION.....26